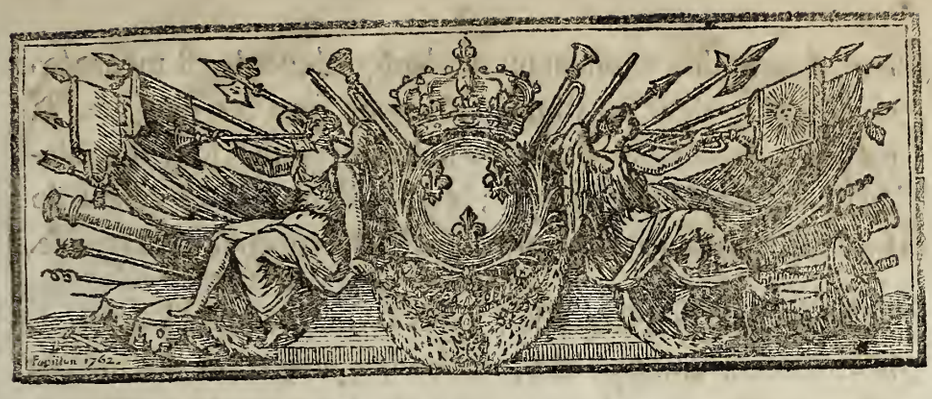

N.° 1741.

LOI

Relative à la ſuſpenſion des Penſions de retraite pour les Militaires.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 23 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant que chez un peuple libre, ſervir l'État eſt un devoir que tout citoyen eſt

Law
fol
FRC
10343
w, 50

THE NATIONAL LIBRARY

tenu de remplir ; conſidérant que lorſque la patrie eſt menacée, ce devoir devient plus impérieux pour tous les citoyens, & même indiſpenſable pour les militaires qui ſe ſont ſpécialement conſacrés à ſa défenſe ; conſidérant qu'il eſt inſtant de faire l'application de ces principes, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'à compter du jour de la publication du préſent décret, & tant que la guerre durera, l'exécution des diſpoſitions de la loi du 22 août 1790, qui aſſurent des récompenſes pécuniaires en retraite aux militaires en activité, après un temps déterminé de ſervice, demeure ſuſpendue. Sont exceptés de cette diſpoſition les Officiers qui pendant la guerre ſeront forcés de quitter le ſervice pour cauſe d'infirmités ou bleſſures conſtatées par le Général ſous les ordres duquel ils ſerviront, & par le Conſeil d'adminiſtration de leur corps.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de

la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.